

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1407264

Mme

Mme Ciréfica
Rapporteur

Mme Felmy
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2016
Lecture du 7 novembre 2016

18-03-02
36-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 octobre 2014, 24 novembre 2014, 2 février 2015, 18 juin 2015, 24 juillet 2015 et 30 septembre 2015, Mme , demande au tribunal d'annuler la mise en demeure de payer la somme de 14 329, 52 euros émise par la direction régionale des finances publiques de le 4 septembre 2014.

Elle soutient que :

- cette réclamation est consécutive à une erreur du rectorat ;
- elle conteste le montant et le fait générateur de la dette ;
- la dette est prescrite ;
- elle a toujours été de bonne foi ;
- sa demande de remise gracieuse et les versements mensuels de 25 euros de février 2010 à novembre 2011 ne constituent pas une reconnaissance de dette.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 novembre 2014, 23 décembre 2014 et 22 juin 2015, le directeur régional des finances publiques de la région conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'ordonnateur est seul compétent pour connaître de la requête ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 08 septembre 2015, le recteur de l'académie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les observations présentées par le défenseur des droits enregistrées le 4 juin 2015.
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ciréface,
- les conclusions de Mme Felmy, rapporteur public,
- et les observations de Mme

1. Considérant que le 26 juillet 2002 le rectorat de l'académie a émis à l'encontre de Mme maître documentaliste, un titre de perception d'un montant de 15 699, 59 euros correspondant à un trop-perçu d'indemnité différentielle du 1^{er} juin 1996 au 28 février 2002 ; que le 7 janvier 2010 Mme a sollicité une remise gracieuse, laquelle a été rejetée le 4 novembre 2011 ; qu'après avoir reçu, le 20 juin 2012, une lettre de rappel, Mme a saisi le défenseur des droits, lequel a adressé une réclamation au rectorat ; que le 4 septembre 2014, la direction régionale des finances publiques de a adressé à Mme une mise en demeure de payer la somme de 14 329, 52 euros ; que la demande de Mme contestant cet acte a été rejetée le 22 septembre 2014 ; que Mme, qui demande l'annulation de la mise en demeure litigieuse, doit être regardée comme sollicitant la décharge de l'obligation de payer révélée par cette mise en demeure ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » ; qu'aux termes de l'article 2222 du même code : « *En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » ; qu'aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000, issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.* » ;

3. Considérant que la mise en demeure du 4 septembre 2014 est postérieure à l'entrée en vigueur des dispositions précitées de la loi du 28 décembre 2011 ; qu'à cette date, il y avait lieu d'appliquer une prescription biennale aux actions relatives aux rémunérations des agents publics ; que, toutefois, lorsque la loi réduit la durée d'une prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que sa durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure ; que la prescription quinquennale, prévue par les dispositions précitées du code civil, s'appliquait aux actions en répétition exercées par l'employeur public contre ses agents, s'agissant des rémunérations versées indûment, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2011, de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ; que la circonstance qu'un texte prévoit que, pour le recouvrement de créances non fiscales, les comptables « *exercent les poursuites comme en matière de contributions directes* », n'a pas pour effet de soumettre le recouvrement des créances en cause à la prescription quadriennale de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, mais seulement, à défaut de texte spécifique et s'agissant des rémunérations des agents publics, à la prescription quinquennale édictée à l'article 2224 du code civil ou à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2011, à la prescription biennale ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la créance en cause a fait l'objet d'un titre de perception émis le 26 juillet 2002 ; que la requérante fait valoir, sans être contredite sur ce point, qu'elle a reçu une première lettre de rappel le 6 août 2008 ; qu'aucun acte interruptif ou suspensif de prescription n'est intervenu entre le 26 juillet 2002 et le 6 août 2008 ; qu'à la date de cette première lettre de relance émise par la direction régionale des finances publiques, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'émission du titre de perception du 26 juillet 2002 ; que, par suite, la créance de l'Etat à l'encontre de Mme était prescrite à la date d'émission de la mise en demeure en litige, le 4 septembre 2014 ; qu'au surplus, Mme établissant par les pièces versées au dossier, qu'elle a toujours contesté tant le bien-fondé de la créance que la tardiveté du recouvrement, la demande de remise gracieuse du 7 janvier 2010 et le paiement de règlements mensuels de 25 euros de février 2010 à novembre 2011 ne peuvent, dans ces conditions et contrairement à ce que soutient l'administration en défense, être regardés comme valant reconnaissance de dette ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme est fondée à demander la décharge de la somme de 14 329, 52 euros portée dans la mise en demeure émise le 4 septembre 2014 par la direction régionale des finances publiques de

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme est déchargée de l'obligation de payer la somme de 14 329, 52 euros portée dans la mise en demeure du 4 septembre 2014.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée à la direction régionale des finances publiques de _____, au recteur de l'académie _____ et au défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2016, où siégeaient :

Mme Fedi, président,
Mme Ciréface, premier conseiller,
M. Point, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 7 novembre 2016.

Le rapporteur,

signé

V. CIREFICE

Le président,

signé

C. FEDI

Le greffier,

signé

G. RIGAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef.